|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 mai 2017  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:   
autres propositions**

9.3.2.22.5 a) ADN, conduite d'évacuation de gaz (à bord)

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Dans le compte rendu de la 24ème session du Comité de sécurité de l'ADN figure une modification qui n'est pas conforme à la demande de modification soumise par l'Allemagne et ne reflète pas le résultat de la discussion, ce qui n'a pas été remarqué lors de l'examen du compte rendu, avec pour conséquence l'incorporation à l'ADN 2015. Cela n'a été remarqué que récemment.  Cette modification erronée de l'ADN avec pour conséquence que le coupe-flammes dans la conduite d'évacuation de gaz ne nécessite plus d'être pourvu d'un élément coupe-flammes à ressort et que la mesure de la pression ne nécessite plus d'être assortie d'un système d'alarme se traduit par un risque pour la sécurité et devrait par conséquent être corrigée sans délai. |
| **Mesure à prendre:** Correction du 9.3.2.22.5 a) ADN dans toutes les versions linguistiques avec effet rétroactif au 1er janvier 2015. |
| **Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/17  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50/Add.1 |

I. Introduction

1. Au cours de la 24ème session de l'ADN, la délégation allemande a déposé une demande de modification du 9.3.2.22.5 a) ADN, figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/17.

2. Il était demandé que soit supprimée l'avant-dernière phrase du 9.3.2.22.5 a) ADN. Cette phrase était rédigée comme suit: «*Lorsqu’il y a une installation de lutte contre l’incendie fixée à demeure sur le pont dans la zone de cargaison, [uniquement en Français et en Anglais : qui peut être mise en service depuis le pont et depuis la timonerie,] il peut être renoncé aux coupe-flammes à chaque citerne à cargaison individuelle*.».

3. Dans l'appendice 1 au compte rendu de la session, document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50/Add.1, est mentionnée à la place de cette modification la suppression de l'alinéa v), tandis que la phrase dont nous avions demandé la suppression a été maintenue.

II. Proposition

4. L'Allemagne demande que le 9.3.2.22.5 a) ADN soit corrigé avec effet rétroactif au 1er janvier 2015 comme suit:

«9.3.2.22.5 a) Dans la mesure où une protection contre les explosions est prescrite à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2 une conduite d’évacuation de gaz reliant deux citernes à cargaison ou plus doit être munie, au raccordement à chaque citerne à cargaison, d’un coupe-flammes à élément fixe ou à ressort, résistant à une détonation. Cet équipement peut consister en:

i) – iv) … (ces alinéas restent inchangés)

v) ~~(~~*~~Supprimé~~*~~).~~ un coupe-flammes à élément coupe-flammes à ressort, le dispositif pour mesurer la pression étant muni d’un système d’alarme conforme au 9.3.2.21.7.

~~Lorsqu’il y a une installation de lutte contre l’incendie fixée à demeure sur le pont dans la zone de cargaison, qui peut être mise en service depuis le pont et depuis la timonerie, il peut être renoncé aux coupe-flammes à chaque citerne à cargaison individuelle.~~

Dans des citernes à cargaison reliées à une même conduite d’évacuation de gaz ne peuvent être transportées simultanément que des matières qui ne se mélangent pas et qui ne réagissent pas dangereusement entre elles;

ou».

III. Motif

5. La modification est ainsi remise en conformité avec la demande soumise par l'Allemagne et les résultats des discussions au sein du Comité de sécurité ADN.

IV. Sécurité

6. L'absence du coupe-flamme spécifié et de l'alarme sur l'appareil de mesure de la pression abaisserait le niveau de sécurité. L'intention de l'Allemagne lors du dépôt de la demande n'était pas qu'il en résulte une baisse du niveau de sécurité.

V. Mise en oeuvre

7. Nous partons du principe que durant la période écoulée depuis le 1er janvier 2015 la prescription de l'alinéa v) du 9.3.2.22.5 a) ADN a été observée lors de la construction de nouveaux bateaux. Si tel n'était pas le cas, le Comité de sécurité pourrait envisager un délai transitoire approprié, par exemple au renouvellement du certificat d'agrément.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/28 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)